

Dispositif « Emploi Export Pays de la Loire »

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ainsi que la feuille de route internationale des Pays de la Loire sur la période 2016-2021,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019, notamment son programme n° 166 « Internationalisation de l'économie », ainsi que le présent règlement d'intervention.

1 - OBJECTIF

Tous les acteurs de l'international font le constat d'un manque de structuration RH dédié à l'export de nos entreprises françaises en phase de croissance à l'international. Or, pour qu'un développement commercial export s'inscrive dans la durée, il nécessite d'être encore plus structuré que sur les marchés nationaux (veille marché plus complexe, concurrence plus complexe, langues, logistique spécifique, etc.)

Ce dispositif vise donc à renforcer le développement export des entreprises régionales en accompagnant la mise en place d'un salarié export permettant le lancement d'un nouveau produit ou le lancement d'un produit existant sur un nouveau marché d'exportation.

Il s'adresse aux TPE-PME ayant leur siège social en Pays de la Loire, en phase de croissance, ayant une stratégie claire et ayant un potentiel de développement à l'export (innovation, produit adapté, équipe dirigeante volontaire, etc.). Cette dernière doit s'inscrire pleinement dans une logique de « parcours à l'export ».

L'aide sera conditionnée à un accompagnement de l'entreprise par la CCI international via le dispositif « conseil export », à l'image de ce qui se fait pour le dispositif VIE.

2 – BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Sont bénéficiaires sous réserve de répondre à la définition européenne de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les entreprises suivantes :

- TPE et PME, dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relèvent de l'une des filières suivantes :

- Agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du traité CE)
- Automobile
- Aéronautique
- Bâtiment et Travaux publics
- Bois (agenciers, deuxième transformation, construction)
- Cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- Design
- Eco construction
- Electronique
- Energie EMR
- Energie Environnement
- Ferroviaire
- Industrie culturelle et créative
- Informatique et numérique
- Machinisme agricole
- Mécanique et Matériaux
- Métiers d'art
- Mode et matériaux souples
- Nautique
- Navale
- Plasturgie
- Robotique et Machine spéciale
- Santé et Biotechnologie
- Végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale et du maraîchage
- Viticulture

Au vu de l'intérêt du projet de l'entreprise, la Région se réserve le droit d'accepter, à titre dérogatoire, des demandes d'aides d'entreprises relevant d'autres secteurs d'activités.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir son siège social en région Pays de la Loire
- être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée),
- être en capacité de produire une liasse fiscale à la date de la demande
- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins 1 an d'existence et d'au moins 1 salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires

Les entreprises bénéficiaires doivent attester via le formulaire des aides perçues dans le cadre du règlement de minimis. L'aide s'inscrivant dans le cadre du règlement de minimis, elle peut être réduite en fonction des aides déjà perçues par l'entreprise à ce titre (plafond de 200 000 €, toutes aides publiques confondues, sur 3 ans – soit sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents).

3 - DEPENSES ELIGIBLES

Pour être éligible, le projet présenté au titre du dispositif « Emploi Export Pays de la Loire » doit être lié à la mise en place d'une démarche structurée à l'export, matérialisée par la remise d'un plan d'action intitulé « fiche d'orientation Emploi Export Pays de la Loire » sur le modèle joint en annexe.

Le recrutement porte sur un emploi dédié au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché à l'international, en CDI, basé en Pays de la Loire.

Le recrutement doit correspondre à la création d'une fonction nouvelle dont la fiche de poste et les missions sont destinées à la démarche internationale de l'entreprise (création de la fonction au sein de l'entreprise).

L'aide est limitée à 12 mois et à un recrutement par entreprise.

Le taux d'aide est de 50% de la rémunération annuelle brute (charges comprises), dans la limite d'un plafond de 20 000 €/an, correspondant au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché à l'international.

4 - MODALITES FINANCIERES

Le versement de l'aide « Emploi Export Pays de la Loire » est réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des salaires bruts versés sur les douze mois suivant la date d'embauche définitive du salarié en CDI, visé par le représentant légal de l'entreprise, et accompagné de la copie des bulletins de salaires correspondants.

5 - MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide de l'entreprise doit être déposé à la CCI Pays de la Loire **ET** à la Région des Pays de la Loire avant la fin de la période d'essai du salarié selon le modèle en annexe. Le dossier de candidature « Emploi Export Pays de la Loire » comprend notamment des renseignements concernant l'activité de l'entreprise, des renseignements financiers et des renseignements concernant le projet d'embauche du salarié export (plan d'action détaillé, projet d'internationalisation de l'entreprise lié au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché, objectifs de la mission, profil du candidat).

La date de dépôt du dossier de candidature « Emploi Export Pays de la Loire » doit intervenir durant la période d'essai dans une durée plafonnée à 4 mois.

Seuls les dossiers réputés complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés en Comité Export.

6 – PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le caractère éligible de l'entreprise et de son projet sont soumis pour avis aux membres du comité Export qui examinent mensuellement la faisabilité technique et financière du projet porté par l'entreprise, notamment :

- la justification du ciblage du marché visé en fonction de l'offre export de l'entreprise,
- l'adéquation entre la stratégie d'approche et la structuration du marché local,
- l'impact attendu sur le développement de l'entreprise française en termes de chiffre d'affaires et d'emploi,
- la faisabilité technico-économique de mise en œuvre du plan d'actions (y compris du point de vue de la disponibilité de trésorerie et des contraintes de calendrier),
- l'organisation export de l'entreprise et ses objectifs.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité export, le dossier de l'entreprise est présenté à la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire.

L'aide régionale est subordonnée à la décision de la Commission permanente du Conseil régional.
L'examen du dossier par la Commission permanente intervient après la réception par les services de la Région de la déclaration définitive d'embauche du salarié export en CDI.

7- DELAI DE REALISATION DU PROJET

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention des deux parties pour réaliser l'action subventionnée par la Région.

8 - DELAI DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois au-delà de la date de réalisation de l'opération (à l'issue des douze mois suivant la date d'embauche définitive du salarié en CDI) pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale. Passé ce délai, la Région se réserve le droit d'annuler l'aide régionale.

9 - CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une interruption du contrat du salarié export, la Région procédera à la liquidation de l'aide régionale au prorata de la durée effective de l'action subventionnée. L'entreprise conservera cependant le bénéfice de l'aide régionale si elle recourt au service d'un nouveau salarié export dans les 6 mois à compter de l'interruption du premier contrat.

Ce **nouveau dossier** sera examiné par le Comité Export, la Région se réservant le droit d'approuver ou de refuser cette nouvelle demande.

Dans tous les cas, l'entreprise devra informer la Région dans les meilleurs délais.